



DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE



Le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle comprend les grades de maître de formation professionnelle, maître de formation professionnelle principal, maître de formation professionnelle de 1re classe et maître de formation professionnelle hors classe.

CARRIÈRE

LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE.

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier.

L'arrêté de titularisation positionne l'agent dans un échelon au grade initial d'un cadre d'emploi.

Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.

L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur se fait de plein droit lorsque l'agent a atteint la durée maximale fixée par la grille indiciaire.



L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;

- **accélééré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAÎNE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE.



L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier.

Le point d'indice est de 1 030 F CFP.



CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE



DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CARRIÈRE

L'AVANCEMENT DE GRADE TRADUIT UNE AVANCÉE AU SEIN D'UN MÊME CADRE D'EMPLOIS

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Un cadre d'emplois dispose d'un ou de plusieurs grades.

Un avancement de grade se fait au titre d'une année pour une promotion au 1er janvier de l'année N+1.

UN QUOTA RÉGLEMENTAIRE DÉFINIT LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS A LA PROMOTION



Le quota, prévu par les dispositions d'un cadre d'emplois, permet de définir le nombre de postes ouverts à la promotion au titre d'une année.

Sous réserve des dispositions réglementaires, certains cadre d'emplois ne sont pas soumis à quota.

L'AGENT DOIT AU PRÉALABLE REMPLIR DES CONDITIONS



Les conditions à réunir ont trait *:

- au nombre d'années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un grade du cadre d'emplois ;
- à l'accès à un grade ou/ et échelon précis ;
- à la réussite à un examen professionnel.

**critères non cumulatifs.*

UNE PROMOTION AU GRADE SUPÉRIEUR FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La commission administrative paritaire (CAP) compétente d'un cadre d'emplois analyse la valeur professionnelle des agents conditionnant à un grade.

3 éléments sont réunis pour permettre cet examen :

- les notations à différents moments de la carrière ;
- le mémoire individuel de proposition d'avancement ;
- les fonctions occupées.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE EST ETABLI PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE



L'arrêté individuel portant promotion d'un agent à un grade supérieur est pris sur la base du tableau d'avancement établi par le ministre.

L'agent est repositionné dans le grade supérieur à l'indice égal ou immédiatement supérieur.



DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE



Le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle comprend les grades de maître de formation professionnelle, maître de formation professionnelle principal, maître de formation professionnelle de 1re classe et maître de formation professionnelle hors classe.

CARRIÈRE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Durée maximale

Indices
Échelons

GRADE

2a 6m à 3a 6m

656 à 736

1 à 4

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE HORS
CLASSE (MFPH)**

2a 6m

611 à 706

1 à 4

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE 1RE
CLASSE (MFP1)**

2a à 3a 6m

546 à 676

1 à 6

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
PRINCIPAL (MFPP)**

1a à 3a

322 à 636

1 à 12

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
(MFP)**

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE

Date de décompte

Condition(s) à réunir pour
accéder au grade supérieur

Quota

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE HORS
CLASSE (MFPH)**

31/12/année de grade

MFP1 ayant atteint le 2e échelon

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE 1RE
CLASSE (MFP1)**

31/12/année de grade

MFPP ayant atteint le 6e échelon

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
PRINCIPAL (MFPP)**

31/12/année de grade

MFP ayant atteint le 7e échelon

**MAÎTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE
(MFP)**